Ordonnances des Rois. De France

Sarrebouche.

CHARLES les Demaines de Nous & de nostre Couronne; & especialment de non faire dons à vie de quelcomques noz diz Demaines; & le seu Comre de . Sarrebruche à son à Paris, le 24. vivant, pour certainnes caufes cult tenn à fa vie certainnes & grans possessions, rentes d'Avril après & revenues de nostredit Demaine, sesquelles y sont moult necessaires y estre & de-Paques 1381, mourer; mesimement pour la despense de nostre Hostel; neantmoins plusieurs de a Voy. la Tabl. nostre Sang, de nos Ossiciers & autres, se sont essorciez & veulent essorcier par des nont de perfonnes qui est à la importunité ou autrement, de obtenir ou empetrer de Nous les dicres possessions, fin du 5.5 Vol. de rentes & revenues, soubz umbre de recompensacion, restitucions, assignacions, dons à heritage, à vie, à temps, à voulenté ou autrement, dont nosfredit Demaine pourroit estre grandement diminué, se pourveu n'y estoit. Nous voulans les dictes anciennes Ordennances effre fermement tenuës & fortir plenier effect, & les revenues des choses dessufdictes estre tout entierement mises & emploiées ou fait de la despense de nostredit Hostel, & en noz autres necessitez, vous mandons & estroitement enjoingnons fur toute la foy, serment & loyauté que vous avez à Nous & à nostre Couronne, que toutes lesdictes possessions, rentes & revenues que a tenu ledit seu Conte à son vivant, vous faites mettre, prendre & appliquer tout entierement en nostre Demaine, les gouverner d'oresenavant & à tousjours en tous sais de Juridicion & de Recepte, comme les autres Demaines de nostre Couronne, sens en expedier aucunes Lettres ou Mandemeris fais & à faire par Nous, ou autres de par Nous, à quelques petonnes de nostre Sang, de noz Officiers ou autres, ne pour quelcomques reslitucions ou recompensacions, assignacions, dons à heritage, à vie, à temps, à voulenté ou autrement, comment ne pour quelcomque eaule que ce soit; ausquelles Nous ne voudou lons que vous obcissés ne soiez tenuz d'obeir bau deserer en aucune maniere; mais se contre ce estoit fait comment que ce seust, mettez-le au neant tantos & sens delay ne autre mandement attendre; & à ce que vous n'en puissiez pretendre ygnorance, Nous avons escript nos samblables Lettres à noz amez & seaulz Conseilliers sur le fait de nostre Demaine & Tresoriers à Paris. Donné à Paris, le XXIIII! jour d'Avril après Pasques, l'an de grace mil ccc1111. ** & un, & le premier de nostre Regie. Ainsi fignéez. Par le Roy, à la relacion de Monf. le Duc d'Anjou & du Conseil, ouque estoient Mess. de Laon, de Lengres, de Baieux, & plusieurs autres. T. Hocie.

e Trefor, avec une marque d'abbreviation. Reg.

(a) Mandement pour faire fabriquer des Deniers d'Or fin aux Fleurs de Lis.

CHARLES VI. à Paris, le 25. d'Avril 1381.

e Voy. p. prec. Note (b). f furtirent, proviendront.

HARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feault les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme nostretresd Voy. le 5. Vol. en nostre Monnoye de Paris, jusques à la somme de 111.5 11. Marcs, 11. d Essellins, de ce Rec. pag. Obolle d'Or en Vesselle, ou environ: lacuolle it Name. & Nous ayons entendu que sans avoir sur ce mandement de Nous, vous ne povez faire faire l'ouvraige de ladicte Vesselle, ne delivrer les deniers qui fystront d'icelle, Nous vous mandons que les III.º II. Marcs, II. Estellins, Obolle d'Or desfusdits, ou environ, vous faicles ouvrer & monnoyer en Deniers d'Or fin aux Fleurs de Liz, semblables à ceulx qui ont cours pour xx. Sols Tournois la Piece, & qu'ils soient de LXIIII. de poix au Marc de Paris; & le comptant qui ystra de ladicte Vesselle, faicles payer & delivrer à Jehan Chanteprime par le Maistre-Particulier d'icelle Monnoye. De ce faire vous donnons povoir, auctorité & mandement especial; & par ces presentes Nous mandons à noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris, que par rapportant ces presentes, ou Vidimus d'icelles collacionné par nostre Chambre des Comptes, ilz reçoivent & passent le compte de ladicte Vaisselle par la forme &

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.º 25. redu.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour ouvrer en la Monnoye de Paris; 111. 11. Mores, 11. Efteelins, Obolle d'Or, pour le DE LA TROISIÉME RACE

583 maniere que vous l'ordonnerez. Car ainsi Nous plaist-il estre fait, nonobstant Ordonnances, Mandemens ou dessenses à ce contraires. Donné à Paris, le XXV.: jour d'Avril, l'un de grace mil coc. 1111.xx & ung, & de nostre Regne le premier. Ainsi figné. Par le Conseil cflant à Paris, ouquel Mons. le Duc d'Anjou, l'Evelque de Laon, Mef- 2 Voy. les Tabl. fire Nicolas Bracque, & autres effoient. J. DE SANCTIS.

de ce Rec. aux mots, Confeil du Roy effant à Pa-

(a) Mandement pour faire fabriquer des Blancs-Deniers d'Argent.

HARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les CHARLES Generaulx-Maillres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme nostre trèscher & très-amé Oncle le Due d'Anjou ait fait mectre & livrer pour & en nostre d'Avril 1381. nom en nostre Monnoye de Paris, jusques à la fomme de XIII.º XV. Mares d'Argent en Vesselle, ou environ; laquelle Vesselle nostredit Oncle Nous a prestée à nostre befoing; & Nous ayons entendu que fans avoir fur ce mandement de Nous, vous ne povez faire faire l'ouvraige de ladicte Vesselle, ne delivrer les deniers qui b ystront d'icelle, Nous vous mandons que jusques à ladicte somme de xiii. xv. Marcs ou environ, vous faicles fondre, & en faire & ouvrer en ladicle Monnoye Blancs Deniers d'Argent fur le coing & forme de ceulx qui ont à present cours pour xv. deniers Tournois la Piece, & qu'ilz soient à XI. deniers VI. grains fin ou environ, & de VIII. fols de poix au Marc de Paris, dont le Maistre-Particulier pour chacun Marc e de 96. Piece aura trois grains de remede, & pour son ouvraige & monnoyaige, 1111. Sols Tournois; au Marc. & le compte qui ystra de ladicte Vesselle, faictes payer & delivrer à Jehan Chanteprime d voy. cy-dessus, par ledit Maistre-Particulier. De ce faire vous donnons povoir, auctorité & mande. Pag. 581. Note ment especial par ces presentes; & Nous mandons à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris, que par rapportant ces presentes, ou Vidimis d'icelles collacionné par nothre Chambre des Comptes, ils reçoivent & passent le compte de ladiéte Vesselle ainfi & par la maniere que vous l'ordonnerez. Car ainfi Nous plaist-il estre fait; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou dessenses à ce contraires. Donné à Paris, le ving - cinquiesme jour d'Avril, l'au de grace mil CCC 1111. vo ung, & de nostre Regne le premier. Ainsi signé. Par le Conseil estant à Paris, ouquel Mons. le Duc d'Anjou, l'Evelque de Laon, Meffire Nicolas Bracque, & autres effoient. J. DE SANCTIS.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fel.º 24. verfe.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour mots, Confeil du Roy estant à Paris ouvrer en la Monnoye de Paris, XIII. XV. ris. Marcs d'Argent, pour le Roy.

b fortirent, pre-

(c) margin.

e Voy. les Tabl. des Mat. des Vol.

(b) Confirmation des privileges accordez aux Ouvriers de la Monnoye, du serment de l'Empire.

VAROLUS, &c. Notum facimus universis presentibus pariter & futuris, Nos A vidisse Litteras inclite recordacionis carissimi Domini & Genitoris nostri, formam que sequitur, continentes.

(c) KAROLUS, &c.

Quas quidem Litteras, omniaque & singula in eis contenta, rata & grata habentes,

NOTES. (b) Tref. des Chart. Regist. 118. P. 464. Ces Lettres sont aussi dans le Regist, du Parlement de Paris, intitulé: 3.º Vol. des Ordonn. de François I. cotté M. fel.º 105, recto. (c) Karolus. / Ces Lettres qui font du mois

de Juin 1364. se trouvent dans le 4.º Vol. de ce Rec. p. 458. Elles confirment des Lettres du Roy Jean du mois d'Avril 1350, qui sont ibid. tom. 2. p. 417.

Le Registre 118, sournit quesques corrections pour les Lettres du Roy Jean.

P. 417. L. 23. & ipfi & gued ipfi.
418. L. 6. privatis autem privilegiis prefitis autem privilegiis.
L. 9. ac de ipfo contes ac de ipfo in Imperium contes.

CHARLES VI. à Paris, en Avril 1381.